



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Construction du lycée Ernest Ferroul sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0242 relatif au projet de construction du lycée Ernest Ferroul sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, déposé par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, reçu le 02/08/2013 et considéré complet le 02/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/08/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction du lycée Ernest Ferroul, pôle d'enseignement général et professionnel (logistique et transport, services aux personnes et tertiaire) qui pourra accueillir 1 370 élèves, créant une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 21 000 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>,

Considérant la localisation du projet en majorité au sein de la zone NA1, destinée à recevoir les constructions du futur lycée et ses équipements annexes, et pour une petite partie au sein de la zone NC (zone agricole) du Plan d'Occupation des Sols de la commune, dont la révision en cours permettra la réalisation du projet ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée située en bordure de l'urbanisation en limite Sud de la commune, ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et que les terrains sont occupés en majorité par des friches, zones en herbe et pelouses denses ;

Considérant que le diagnostic naturaliste réalisé a mis en évidence des enjeux faibles sur le site ;

Considérant que le projet se situe à proximité (environ 200 m) du site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Haute Vallée de l'Orbieu » ;

Considérant que le projet, vu sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000, et que l'étude d'incidences Natura 2000 jointe au formulaire conclut à l'absence notables ;

Considérant que le projet est inclu au sein d'un projet plus global de pôle éducatif, qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact évaluant les impacts sur l'environnement de l'ensemble des aménagements prévus, ainsi que d'un dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, analysant plus particulièrement les enjeux environnementaux liés à la problématique eau ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de construction du lycée Ernest Ferroul sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, objet du formulaire N° F 091 13 P0242, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **05 SEP. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*